



**CONVENTION DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT DE
LA TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du 2026, domicilié 20 avenue de la Gare, 40100 DAX,

ci-après dénommée « l'AOM (autorité organisatrice de la mobilité) »,

d'une part,

Et

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 du 20 Février 2026,

ci-après, dénommé « Le Département »

d'autre part.

Vu les conventions précédemment conclues entre le Département et l'agglomération du Grand Dax, portant sur les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025, puis sur l'année scolaire 2025-2026,

Vu la délibération n° **xx** du Conseil communautaire relative au renouvellement de la convention entre l'agglomération du Grand Dax et le Département des Landes pour la tarification du transport scolaire,

Vu la délibération n° J-1/1 du Conseil départemental des Landes du **20** Février 2026 décidant de maintenir une prise en charge du coût de gratuité pour les familles landaises justifiant de la qualité d'ayant droit du service public du transport scolaire et approuvant le principe du versement de cette aide aux AOM compétentes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
ARTICLE 1 OBJET.....	4
ARTICLE 1 DURÉE ET PRISE D'EFFET.....	4
ARTICLE 2 MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'INSTRUCTION DES DROITS DES ELEVES.....	4
ARTICLE 3 CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA TARIFICATION PAR LE DEPARTEMENT	4
Article 3.1 Définition des usagers éligibles.....	4
Article 3.2 Périmètre de substitution des usagers.....	4
Article 4.3 Modalités et informations.....	5
ARTICLE 4 MODALITÉS FINANCIÈRES.....	5
Article 4.1 Principe général.....	5
Article 4.2 Modalités de calcul de l'aide versée par le Département.....	6
Article 4.3 Modalités de paiement de l'aide départementale.....	6
ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 7 LITIGES.....	7
ARTICLE 8 RÉSILIATION.....	7

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département des Landes se substitue aux ayants-droits du transport scolaire dans le paiement de la tarification appliquée par l'AOM.

ARTICLE 2 DURÉE, PRISE D'EFFET ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027.

Elle est tacitement reconductible annuellement dans la limite d'une durée maximale de 3 ans soit jusqu'à la fin d'année scolaire 2028-2029.

Chaque partie peut résilier annuellement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans un délai minimal de 5 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 3 MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'INSTRUCTION DES DROITS DES ELEVES

Les usagers du transport scolaire effectuent leur demande d'inscription auprès de l'AOM selon les procédures définies dans son Règlement du Transport Scolaire.

L'AOM a la charge de l'instruction des demandes d'inscription dans les conditions figurant à son Règlement du Transport Scolaire, qui définit notamment :

- Les conditions d'accès au service et les modalités de transports des usagers ;
- La tarification applicable.

ARTICLE 4 CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA TARIFICATION PAR LE DEPARTEMENT

Article 4.1 Définition des usagers éligibles

La substitution du Département aux usagers pour le paiement de la tarification applicable, au titre de la présente convention, s'applique pour les usagers répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Être domicilié dans le département des Landes ;
- Bénéficier du statut d'ayant-droit au sens du Règlement du transport scolaire interurbain, qui requiert notamment une distance minimum de 3km entre le domicile et l'établissement scolaire d'inscription de l'élève ;
- Avoir obtenu la validation des droits d'inscription et la délivrance du titre de transport par l'AOM.

Le règlement du transport scolaire visé dans cette convention est celui en vigueur.

L'AOM s'engage à communiquer toute nouvelle version adoptée afin que le Département mesure les conséquences sur cette convention.

Sont exclus de la présente convention les usagers concernés par le périmètre de compétences d'une autre autorité organisatrice de mobilité, assurant elle-même l'organisation du transport scolaire sur son territoire.

Article 4.2 Périmètre de substitution des usagers

Le Département se substitue aux usagers éligibles dans le paiement du tarif annuel TTC soit 90 € par an par élève (*Tarification de référence – Communauté d'Agglomération du Grand Dax année scolaire 2025-2026*).

Le Département ne se substitue pas aux usagers qui supportent la charge directement auprès de l'AOM, pour les paiements suivants :

- Frais d'inscription pour une demande parvenue hors délai conformément au règlement en vigueur ;
- Frais de délivrance de duplicata de titre de transport ;
- Abonnement pour non-ayant droit.

La tarification visée dans cette convention est celle en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 ; en cas de modification de cette tarification, l'AOM s'engage à communiquer les évolutions adoptées afin que le Département mesure les conséquences sur cette convention.

Une modification de tarification ou de règlement du transport scolaire ayant une incidence financière sur le présent partenariat donnera lieu à signature d'un avenant à la présente convention selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 4.3 Modalités et informations

L'AOM informera l'utilisateur de la participation financière du Département et de son montant lors de la saisie de sa demande d'inscription.

L'AOM prévoit (dans le respect du RGPD) pour le Département un droit à consultation de la base de données des inscrits au service du transport scolaire, ceci dans le cadre de son dispositif « Aides au Transport des Internes (ATI) » ou « Allocation Individuelle de Transport (AIT) ».

Ainsi, un usager bénéficiant déjà d'une prise en charge financière (partielle ou totale) de son transport dans le cadre de la présente convention n'est pas éligible au titre du règlement « Aide au Transport des Internes ».

Afin de permettre au Département de compléter et renforcer la communication réalisée autour de son action, les parties s'accordent sur une collaboration visant à transmettre un courrier d'information aux familles bénéficiaires de l'aide départementale via le système de mailing personnalisé de l'AOM.

Par ailleurs, en vue de garantir l'efficacité et la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions, et plus généralement celles de la présente convention, des temps d'échanges entre les services (Département, AOM) seront organisés en cours d'année scolaire permettant de suivre, quantifier et expliciter les éventuelles évolutions de lignes et circuits scolaires mais également des effectifs transportés, ainsi que les niveaux de fréquentation effectivement constatés. Dans cette perspective, l'AOM s'engage à partager auprès du Département un support écrit retraçant les éléments présentés lors de ces temps d'échange.

ARTICLE 5 MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 5.1 Principe général

La substitution du Département aux usagers dans la prise en charge de la tarification applicable constitue une aide aux usagers qui restent redevables du prix du transport scolaire vis-à-vis de l'AOM. Cette aide est versée directement par le Département à l'AOM qui lui paie le prix TTC afférent au service rendu aux usagers ayants-droits landais.

Pour l'AOM, cette aide est assimilée à une subvention complément de prix soumise à TVA dans la mesure où les 3 conditions posées par la doctrine administrative [BOI-TVA-BASE-10-10-10 n°370](#) sont remplies, et notamment celle relative à la présence de 3 parties : un versant (le Département), un bénéficiaire de la subvention (l'AOM) et un preneur du service (les familles des élèves).

Article 5.2 Modalités de calcul de l'aide versée par le Département

L'aide attribuée par le Département aux usagers ayants-droits landais, et versée directement à l'AOM en paiement du prix des prestations de transport délivrées aux usagers, correspond à la somme des recettes résultant de l'application de la tarification publique pour les usagers éligibles dans les conditions définies à l' au titre de l'année scolaire en cours.

Article 5.3 Modalités de paiement de l'aide départementale

5.3.1. Calendrier des versements

L'aide attribuée par le Département aux usagers ayants-droits landais est versée directement à l'AOM en 3 paiements selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte à la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire intervenant au plus tard le 31 décembre sur la base des inscriptions du 1^{er} trimestre et dans la limite de 40 000 €,
- Un deuxième acompte à la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire intervenant au plus tard le 30 avril, dans la limite des inscriptions validées au 31 janvier de l'année et déduction faite du 1^{er} acompte de 40 000 € ;
- Un solde à la fin du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire intervenant au plus tard le 30 juillet pour toutes les inscriptions validées entre le 1^{er} février et la fin de l'année scolaire et non comprises dans le 1^{er} et 2^{ème} acompte.

5.3.2. Modalités de demande des versements et pièces justificatives

La demande de versement doit être envoyée par voie électronique sur le portail Chorus à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations à connaître pour le dépôt électronique sont les suivantes :

- SIRET du Département des Landes (Maître d'ouvrage) : 224 000 018 00016
- Code Service Chorus : 0603

Les paiements interviendront sur la base d'un état liquidatif des sommes dues par les usagers ayant droit du transport scolaire transmis par l'AOM au Département.

Cet état mentionne le montant du versement sollicité ainsi que le nombre d'ayants droit concernés.

Chaque demande de versement est accompagnée de la liste anonymisée des ayants droits comptabilisés dans l'état liquidatif et de leur tarif applicable. Ce document est produit en format pdf et format Excel et devra notamment intégrer les données ci-dessous pour chaque usager éligible à l'aide départementale :

- La date de création du dossier,
- Le numéro de dossier,
- L'établissement scolaire fréquenté (nom + type, code postal et commune),
- Le niveau scolaire,
- Le régime de l'élève : demi-pensionnaire ou externe / interne,
- La commune de domicile et son code postal,
Pour les situations d'inscription éventuelle sur deux trajets (cas de garde-alternée), un élève ne peut bénéficier que d'une seule participation départementale,
- Le montant de la participation départementale et son libellé (ayant droit, navette RPI, famille d'accueil...).
- La distance domicile - établissement, étant précisé que :
 - Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil ;
 - La distance domicile établissement, calculée sur la base du trajet routier le plus court, selon le site de référence qui figurera sur le site internet, ne peut être inférieure à 3 km.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable est soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

FAIT A Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires, le

Le Président de la Communauté
D'Agglomération du Grand Dax

Le Président du Conseil départemental
des Landes,

Julien DUBOIS

Xavier FORTINON